



france•tv

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

TEMPO : Guide de surv' Ici !

Ici est là et avec ça, ses plannings déjà bien chargés. Des horaires plus tardifs, des enchaînements de vacations atypiques de plus en plus fréquents, des sujets qui comptent triple : il faut combler à tout prix.

Et souvent à prix fort. Déjà, dans le réseau, les cernes s'allongent comme les durées du temps de travail.



SEPTEMBRE 2023

Mieux qu'un complexe vitaminé à base de Guarana, voici un guide de survie sur le temps de travail. De quoi pouvoir dire non et/ou récupérer.

Sur l'amplitude horaire : la convention collective laisse comme souvent une grosse part d'ambiguïté notamment pour les journalistes au forfait jour.

P 199 3.3.2.1. Repos quotidien

« Les journalistes bénéficient d'un repos quotidien entre deux journées de travail d'au moins 11 heures consécutives. **En conséquence, l'amplitude horaire maximale de la journée de travail ne peut dépasser 13 heures.**

L'amplitude journalière de travail correspond au nombre d'heures séparant le début de la journée de travail de son achèvement. » **Elle inclut donc les interruptions de travail.**

Mais pour tous, **cette amplitude horaire ne saurait excéder 11h puisque** :

« Dans le cas de dépassements réitérés d'une amplitude journalière de 11 heures, incluant la pause repas, et ce, pendant au moins 10 journées de travail sur une période de deux mois glissants, un entretien est fixé avec la hiérarchie. **Cet entretien vise à identifier la cause de ces dépassements et à y apporter une solution.**

Dans le cas particulier de missions longues, un contrôle spécifique est effectué afin d'identifier les dépassements éventuels et d'en définir les compensations. »

C'est donc que plus de 11h par jour de façon répétée est considéré comme étant une anomalie nécessitant une mise au point. Et une anomalie ne peut être, à notre sens, planifiée.

Sur les durées hebdomadaires : Le code du travail borne également les durées hebdomadaires maximales : mieux, elles sont « d'ordre public ». Impossible de faire du 9h-20h toute la semaine, pause repas incluse.

« Au cours d'une même semaine, la durée maximale hebdomadaire de travail est de 48 heures (ce que l'on appelle « durée maximale hebdomadaire absolue »). Tout dépassement requiert une autorisation de l'inspection du travail. »

« La durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ne peut dépasser 44 heures (durée maximale hebdomadaire moyenne) »

SUIVEZ-NOUS SUR

 @cfdt_ftv

 /cfdt.ftv

CFDT-FTV.FR



france•tv

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

SEPTEMBRE 2023

Alors que faire si vous dépassez les bornes ? Dans un premier temps notez toutes vos heures, scrupuleusement. Dans MonKiosque.

MON TEMPS DE TRAVAIL SE DÉCOMPTE EN FORFAIT JOURS

Je déclare mon temps de travail pour la semaine écoulée

Dans *Temps et activités* > *Temps de travail* > *Déclaration de mon temps de travail*

1 Je sélectionne la semaine que je veux déclarer.

< Sem 35 - Du 25/08 Au 31/08/2014 >

2 Je peux saisir mes heures de début et de fin de journée dans les zones prévues.

3 Si aucun événement particulier n'est à signaler, je valide tel quel. **Valider**

4 Je peux préciser dans la zone *commentaire* les informations relatives à ma journée de travail, comme par exemple la ville dans laquelle j'ai travaillé.

AA Je n'oublie pas de mettre un **M** dans la colonne *auto/manuel* à chaque fois que je modifie une ligne et d'enregistrer la page avant de la quitter.

5 J'enregistre. **Enregistrer**

Mon responsable de service valide mon activité en apportant éventuellement des corrections.

J'ai des événements particuliers à déclarer

Je clique sur *Temps de travail* > *Déclaration de mon temps de travail* ou sur *Temps de travail* > *Particularité de mon temps de travail*

1 Mon amplitude horaire est importante, j'indique le jour concerné et la durée de dépassement puis je valide ma saisie. **Valider**

2 La coupure entre deux journées de travail est inférieure à 11h (elle peut être réduite à 9h), je déclare l'écart entre 9h et 11h (= réduction du repos quotidien). Puis je valide ma saisie. **Valider**

3 J'ai pris un ou des repas en zone de résidence (dont les indemnités de repas lors des formations, hors missions) j'indique le jour et la quantité. Puis je valide ma saisie. **Valider**

Mon responsable de service approuve ma déclaration ou la refuse (en précisant le motif) auquel cas je reçois une notification par mail.

MON TEMPS DE TRAVAIL SE DÉCOMPTE EN HEURES

Je déclare mon temps de travail pour la semaine écoulée

Dans *Temps de travail* > *Déclaration de mon temps de travail*

1 Je sélectionne la semaine que je veux déclarer.

< Sem 35 - Du 25/08 Au 31/08/2014 >

2 Mes heures sont conformes à mon activité, je valide en l'état. **Valider**

3 Mes heures ne correspondent pas, je rectifie et n'oublie pas de mettre un M dans la colonne *auto/manuel*.

4 J'enregistre. **Enregistrer**

Mon responsable de service valide mon activité en apportant éventuellement des corrections.

J'ai des événements particuliers à déclarer

Je clique sur *Temps de travail* > *Particularité de mon temps de travail*

1 J'ai pris un ou plusieurs repas en zone de résidence (dont les indemnités de repas lors des formations, hors missions) : je déclare le jour et la quantité. Puis je valide ma saisie. **Valider**

2 J'ai des heures de voyage à déclarer (je ne peux pas rentrer chez moi le soir et mes heures de voyage se situent en dehors de mon temps de travail habituel) : je déclare le nombre d'heures en plus de mon temps de travail. Puis je valide ma saisie. **Valider**



3 J'ai des heures de trajet à déclarer (le temps de trajet pour me rendre sur un lieu de travail occasionnel avant ma prise de service est supérieur au temps de trajet que j'ai de mon domicile à mon lieu de travail habituel) : je déclare le temps de trajet supplémentaire. Puis je valide ma saisie. **Valider**



4 La coupure entre deux journées de travail est inférieure à 11h (elle peut être réduite à 9h), je déclare l'écart entre 9h et 11h (=réduction du repos quotidien). Puis je valide ma saisie. **Valider**

Mon responsable de service approuve ma déclaration ou la refuse (en précisant le motif) auquel cas je reçois une notification par mail.

SUIVEZ-NOUS SUR

@cfdt_ftv

/cfdt.ftv

CFDT-FTV.FR



france•tv

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR

Ensuite agir : **Demander de la récupération ou des heures supplémentaires** si vous êtes au décompte horaire

Changer de « régime » si vous êtes au forfait-jour et que vos dépassements horaires hebdomadaires sont supérieurs à 4h (les avantages du forfait jour deviennent alors moins intéressants que des heures sup).

Tous les deux ans par lettre recommandée, et au moins deux mois avant la date anniversaire de son avenant, vous pouvez demander de revenir au décompte horaire. C'est la « réversibilité »

45, 46 ou 48 heures par semaine ? Aucune hésitation.

Ne pas hésiter à aller voir vos RP, vos DS qui, une fois ce tas de dépassements constatés, pourront alerter/saisir **l'inspection du travail**.

SEPTEMBRE 2023



[Nos Délégués syndicaux centraux](#)

Vous souhaitez nous poser des questions ?

Contactez-nous au : **01 56 22 88 21**

SUIVEZ-NOUS SUR

 @cfdt_ftv

 /cfdt.ftv

CFDT-FTV.FR